



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et

qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prévoit dans son article 1-II la possibilité pour le préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, et notamment dans le cadre de manifestations et rassemblements ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein air, y compris les brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac, dont la fréquentation est accrue en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant d'autre part que les conditions de circulation et de proximité dans le cadre des rassemblements festifs de plein air à caractère musical et afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2 dans ce type de manifestations susceptibles d'attirer un public nombreux, et dont les caractéristiques propres (public debout, déplacements, proximité des participants) ne permettent pas de garantir les gestes barrières et la distanciation physique d'un mètre entre les participants, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces manifestations ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux événements pour lesquels le public est assis avec un siège de distance entre chaque personne ou groupes de moins de 10 personnes venant ensemble.

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 26 août 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans ou plus sur les marchés de plein air (alimentaires ou non), foires, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac, dans l'ensemble du département de la Charente, et à l'occasion de tous événements assimilés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle.

Article 2 : A compter du 26 août 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans ou plus sur les rassemblements festifs de plein air à caractère musical.

Le port du masque n'est pas obligatoire si le public est assis avec un siège de distance entre chaque personne ou groupes de moins de 10 personnes venant ensemble.

Article 3 : L'obligation du port du masque définie par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée à l'entrée et sur le site de chaque évènement mentionné aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 26 AOUT 2020

La préfète



Magali DEBATTE

